Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213502008-20251210-02092025-DE

République Française
Département Ille-Et-Vilaine
Commune de Moutiers

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2025

Référence
02/092025

Objet de la délibération
RESSOURCES HUMAINES : Compte Epargne Temps

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	11

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le : 10/12/2025

Et

Publication ou notification du :

L' an 2025 et le 9 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de COLAS Yves, Maire

Présents : M. COLAS Yves, Maire, Mmes : CHEVRIER Maryvonne, CORNEE Anne-Sophie, HOCDE Marie-Thérèse, LEMAILE Magali, MM : ALIX Didier, DOUCIN David, DURAND Cédric, FOLIARD Cédric, PRIOUR Nicolas

Excusés : Mmes : CHEDEMAIL Mathilde, FROMENTIN Cécile
M. CORBIERE Sébastien donne pourvoir à M. DURAND Cédric
Absents : Mme OLIVRY Kelig, M. ROBIDEL Johan

A été nommé secrétaire : M. FOLIARD Cédric

Objet de la délibération :
RESSOURCES HUMAINES : Compte Epargne Temps

Monsieur Le Maire expose :
Cette délibération annule celle du 14 décembre 2010
L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte-épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
Vu le Code général de la Fonction publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
Considérant l'avis favorable du CST en date du 11 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité
APPROUVE les conditions ci-dessous de la mise en place du CET à compter du 1er janvier 2026 :
Le Compte Epargne Temps sera utilisé sous forme de congés, et non sous forme d'indemnité :

- Entrée en vigueur du dispositif en 2026
- Génération des jours en 2026
- Première alimentation possible en 2027

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).
Les jours concernés sont :
- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de

Envoyé en préfecture le 10/12/2025
Reçu en préfecture le 10/12/2025
Publié le
ID : 035-213502008-20251210-02092025-DE

l'année soit inférieur à 20 (proratisé pour un temps complet)
- jours de repos (RTT)
- repos compensateurs (heures complémentaires et supplémentaires)
L'alimentation ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.
Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 10 jours par an, et 60 jours au total maximum. L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.
Le temps épargné au titre des heures supplémentaires ou complémentaires, est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

L'utilisation du CET :
L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.
Le Compte Epargne Temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Règles de fonctionnement :
La collectivité **n'autorise pas** l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou contractuels de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Le transfert du CET (Mutation de l'agent) :
Compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine, seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière, représentant l'intégralité du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité, sera versée par la collectivité d'origine.
Une convention sera rédigée pour chaque cas.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 10/12/2025
Le Maire
Yves COLAS

MAIRIE MOUTIERS HEBERT VILAINE